

**9 – Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.**

Le Comité ministériel,

(...)  
Adopte le Règlement dont la teneur suit :

**Première partie – Dispositions générales**

**Chapitre I – Définitions**

Article 1. – Au sens du présent Règlement, on entend par :

« Communauté » ou « CEMAC » : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

« Union Monétaire » ou « UMAC » : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

« Banque », « Banque Centrale » ou « BEAC » : la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

« COBAC » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

« Autorité Monétaire » : Le Ministre ou l'Autorité politique nationale en charge de la monnaie ou du crédit.

**Chapitre II – Du champ d'application**

Article 2. – Le présent Règlement s'applique aux établissements assujettis notamment :

– les établissements de crédit au sens de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale ;

– les services des chèques postaux, sous réserve des spécificités liées à leur statut ;

– le Trésor public, sous la même réserve ;

– la BEAC, sous réserve des spécificités liées à son statut ;

– les autres établissements agréés qui émettent des moyens de paiement.

**Chapitre III – De l'obligation de payer par moyen scriptural**

Article 3. – Dans les localités dotées d'au moins un établissement de crédit, ou d'un service de chèque postaux ou d'un établissement agréé qui émet

des moyens de paiement, visés à l'article 2 ci-dessus, tout paiement qui excède la somme de 500.000 F CFA ou qui a pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant doit être effectué par chèque, par virement interbancaire ou postal, par carte de paiement ou par tout autre moyen de paiement inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu au nom du payeur chez un établissement assujéti.

Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par l'Autorité Monétaire.

Article 4. – Le montant mentionné à l'article 3 ci-dessus est porté à 1.000.000 F CFA lorsque le paiement s'opère entre particulière non commerçants.

Article 5. – La violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus est sanctionnée par une amende de 5% des sommes indûment réglées en numéraire.

Article 5. – Tout refus d'acceptation d'un paiement par chèque, virement interbancaire ou postal, par carte de paiement ou tout autre moyen de paiement inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu au nom du payeur chez un établissement assujéti, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus, est sanctionné par une amende égale à 5% du montant du paiement refusé.

## Deuxième partie – Moyens de paiement

Article 12. – Sont considérés comme des moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quels que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Les moyens de paiement comprennent notamment, le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, la carte de paiement, la monnaie électronique.

## Chapitre IV – Du rôle des établissements assujéttis

Article 226. – Lors de l'ouverture d'un compte à un nouveau client, l'établissement assujéti doit s'assurer de l'identité et de l'adresse de celui-ci sur présentation d'un document officiel en cours de validité. S'il s'agit d'un compte collectif, les mêmes diligences doivent être accomplies à l'égard de chacun des co-titulaires.

Article 227. – L'établissement assujéti est tenu de déclarer sous huitaine, à la Banque Centrale, toute ouverture et clôture de compte individuel ou collectif, au nom de toute personne physique ou morale.

Une transformation de compte est considérée comme une ouverture d'un nouveau compte et doit faire l'objet d'une telle déclaration.

Article 228. – Avant toute délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement autre qu'une carte de retrait à un client, l'établissement assujéti doit consulter le Fichier des incidents de paiement sur chèque et sur cartes de paiement. Il doit conserver trace de la réponse qui lui est faite à ce sujet par la Banque Centrale.

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait à toutes les obligations mises à sa charge, notamment celles qui sont relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance de

formules de chèques ou d'une carte de paiement.

S'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par les articles 250 à 252, l'établissement assujéti qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa précédent ou qui délivre des formules de chèques ou une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou de retrait d'une carte de paiement dont celui-ci est l'objet.

Article 229. – Par décision dûment motivée, l'établissement habilité à être tiré de chèque peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification.

Lors de la clôture du compte, l'établissement assujéti doit demander au titulaire la restitution des formules inutilisées et des cartes de paiement ou de crédit.

Article 230. – Lors du rejet d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, l'établissement tiré doit :

- enregistrer sur ses livres l'incident de paiement ;
- délivrer au présentateur du chèque une attestation de rejet, précisant le motif du refus et indiquant que le porteur du chèque impayé pourra obtenir sur sa demande un certificat de non-paiement ;
- prononcer l'interdiction bancaire en adressant à son client une lettre d'injonction, conformément aux dispositions des articles 197 et 198 ;
- informer la Banque Centrale de l'incident de paiement entraînant l'interdiction bancaire de son client.

Toutes ces formalités doivent être accomplies dans les 04 jours ouvrés suivant la date du refus de paiement.

Article 231. – L'établissement assujéti doit informer la Banque Centrale de toute décision de retrait de carte de paiement dans les 02 jours ouvrés suivant sa décision.

Article 232. – L'établissement assujéti doit, conformément aux dispositions de l'article 213, informer la Banque Centrale de tout refus de paiement d'un effet domicilié à ses caisses motivé par insuffisance de provision.

Article 233. – L'établissement assujéti doit, sans délai, informer la Banque Centrale de toute violation d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques relevée à l'égard de son client.

Article 234. – L'établissement assujéti doit en outre aviser la Banque Centrale :

- de toute régularisation d'incident de paiement intervenue conformément aux dispositions de l'article 198 ;
- de toute mainlevée d'interdiction bancaire intervenue conformément aux dispositions de l'article 204 ;
- de toute opposition, signifiée par son client, pour perte, vol, fraude ou falsification, de formules de chèques ou d'une carte de paiement.

### Chapitre V – Du rôle des tribunaux

Article 235. – Les Tribunaux doivent communiquer à la banque Centrale dans les plus brefs délais :

- 1°) - Les interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire

délivrer une carte de paiement prononcées en application de l'article 206 ;  
 2°) - Les mainlevées d'interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ;  
 3°) Les levées ou suspensions d'interdictions bancaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement.

Article 236. - Le Parquet est informé d'office par la Banque Centrale de toutes les violations d'interdiction bancaires et judiciaires qui lui sont signalées par les établissements assujettis ou qu'elle constate elle-même par rapprochement des informations contenues dans ses fichiers.

## Quatrième partie - Répression des incidents de paiement

### Titre I - Les infractions en matière de chèques

Article 237. - Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, émet un chèque sans provision.

Article 238. - Est passible de sanctions prévues à l'article 237 :

1°) - Toute personne qui tire un chèque et qui, postérieurement à l'émission, retire tout ou partie de la provision ;

2°) - Toute personne qui tire un chèque sur un compte clôturé ;

3°) - Toute personne qui tire un chèque au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire qui lui a été notifiée ;

4°) - Toute personne qui fait défense au tiré de payer un chèque, hors les cas suivants :

- perte ;

- vol ;

- utilisation frauduleuse de chèque ;

- contrefaçon ou falsification de chèque ;

- ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du bénéficiaire.

5°) - Toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision.

Article 239. - Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à dix (10) et ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) - Toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque ;

2°) - Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

3°) - Toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 240. - Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque perdu ou volé.

Article 241. - Le Tribunal peut prononcer à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux articles 237 à 240 une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement d'une durée de un (1) an à cinq (5) ans.

Article 242. – La tentative ou la complicité des infractions visées aux articles 237 à 240 est punie des peines prévues pour l'infraction principale.

## **Titre II – Les autres infractions en matière de moyens de paiement**

Article 243. – Est puni des peines prévues par l'article 239 :

1°) - Celui qui contrefait ou falsifie une carte de paiement, de crédit ou de retrait ;

2°) - Celui qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

3°) - Celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

Article 244. – Dans les cas prévus par les articles 239 et 243, les chèques et les cartes contrefaits ou falsifiés sont confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments, des programmes informatiques ou des données qui auront servi ou seraient destinés à servir à la fabrication desdits objets peut être prononcée.

Article 245. – Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait après perdue ou volée.

Article 246. – Est puni des peines prévues à l'article 239, le titulaire qui sciemment utilise un chèque, une carte de paiement, de crédit ou de retrait après opposition pour perte ou pour vol.

Est puni des mêmes peines celui qui, malgré l'injonction de restitution notifiée par l'émetteur, continue à utiliser la carte.

Article 247. – Est puni des peines prévues par l'article 239 le fait pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements ou instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier des moyens de paiement.

Article 248. – La tentative ou la complicité des délits prévus aux articles 243 à 247 est passible des peines prévues pour l'infraction principale.

Article 249. – Toutes les infractions visées aux articles 238 à 247 sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, une même infraction.

## **Titre III – Les sanctions spécifiques aux établissements assujettis**

Article 250. – Est passible d'une amende de 100.000 Francs CFA à 3.000.000 Francs CFA l'établissement assujetti tiré qui, selon le cas :

1°) - Indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2°) - Rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire ;

3°) - N'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paie-

ment ainsi que les infractions prévues par les articles 239, 240, 243, 245 et 246 ;

4°) - Contrevient aux dispositions de l'article 199 alinéa 1 et des articles 226 à 234.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Services des chèques postaux.

Article 251. - Nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, l'établissement tiré doit payer tout chèque émis, par son client ou par le mandataire de celui-ci, au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions de l'article 228, ou délivrée à une personne qu'il savait être en état d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, notamment du fait de l'information transmise par la Banque Centrale au titre de l'article 219.

Article 252. - De même, l'établissement assujetti doit honorer les règlements effectués par son client, par le biais d'une carte de paiement s'il n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 167 alinéa 2 et 228.

## Cinquième partie – Systèmes de paiement et garanties interbancaires

### Titre I – Les systèmes de paiement interbancaires

Article 253. - Un système de paiement interbancaire au sens du présent règlement s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux participants au moins, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, d'ordres de transfert.

### Titre III – Les atteintes aux systèmes de paiement

Article 274. - Est puni de un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède ou se maintient frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données d'un système de paiement.

Est punie de deux (2) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne dont l'accès ou le maintien frauduleux entraîne la suppression ou la modification des données contenues dans le système ou encore une altération du fonctionnement du système.

Article 275. - Est puni de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque manipule les données à saisir à l'entrée du système, les programmes, les commandes du terminal, les données à la sortie, aura utilisé abusivement les services informatiques sur place ou à distance, à l'effet d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement autorisé de données d'un système de paiement.

Article 276. - Le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement des données dans ou d'un système de traitement autorisé, est puni de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 277. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 274 à 276 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

### **Sixième partie – Dispositions transitoires et finales**

Article 278. – Les amendes prévues au présent Règlement sont dues au Trésor public qui en assure le recouvrement. Une partie du produit de ces amendes est reversée à la Banque des États de l'Afrique Centrale selon une proportion annuellement fixée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 282. – Le présent Règlement, qui abroge toute disposition antérieure contraire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.  
Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le 04 avril 2003.

Le Président en exercice du Comité ministériel,  
Michel Meva'a Meboutou.